

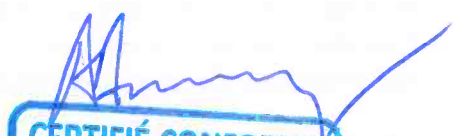
« A.B.WEB »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 Euros

Siège Social

17, Rue Georges Bizet
75016 PARIS

ooOoo


**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

20-4-2023

STATUTS

Cap. aut. Cap.
WV

ooOoo

Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 Juillet 2010

Transfert du Siège Social

LA SOUSSIGNEE :

. SA «**COMPAGNIE FINANCIERE BACH**», société anonyme au capital de 152.449 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (75008), 14, avenue Hoche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 380.795.815 (91 B 01769), représentée par son Président, Monsieur Bertrand de BEAUGRENIER,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I**FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE****Article 1 – FORME**

La société est une Société à Responsabilité Limitée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'achat et la vente, la location, le prêt de matériels informatiques,
- l'édition, la concession de licence et, plus généralement, la diffusion sous quelque forme que ce soit de logiciels, de bases de données, de systèmes ou solutions relevant des technologies de l'information ;
- la fourniture de prestations de services associées, d'études, de conseils, de formation, de maintenance ;
- d'une façon générale, toute activité se rapportant directement ou indirectement aux technologies de l'information ;
- la création et/ou l'acquisition de toutes branches d'activité, de tous fonds de commerce, leur exploitation directe ou indirecte, la prise en location gérance de tous fonds de commerce ;
- ces activités pourront être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements ou succursales, d'apport,
- Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et/ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet, similaire, connexe et susceptible d'en faciliter l'application et le développement ou la réalisation. La négociation, l'acquisition et la vente pour son propre compte ou pour le compte de tiers, de tous les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que leurs gérances. La société pourra consentir à des tiers des sous-locations dans les locaux dont elle est ou sera elle-même propriétaire ou locataire, selon les dispositions du bail ; elle pourra de même, le cas échéant, domicilier toute société ou personne physique, commerçante ou non, dans ses propres locaux.

- Elle pourra prendre toute participation dans toute société commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière qui apparaîtrait nécessaire au développement de ses activités,

- o L'expertise de tous biens et droits mobiliers et immobiliers

- o La prestation de services, ainsi que les études économiques comptables ou d'organisations commerciales ou autres,

- o La production et la commercialisation de produits et services tournés vers la formation, les loisirs et la culture

- o Toute action présentant un intérêt sur le plan social et humain

La société pourra agir pour son compte et/ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, avec toutes autres personnes, physiques ou morales, sous quelque forme que ce soit pour des opérations entrant dans son objet.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou personnes morales existante ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de créations de société nouvelles, d'apports, de fusions, d'acquisition de titres, d'alliances, de société en participation ou de groupement d'intérêt économique.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

.A.B.WEB

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle pourra toutefois être également orthographiée « AB-WEB » sur les documents commerciaux et publicitaires émis par la société.

Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », et de renonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La Société est constituée pour une durée de **99 années**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au **31 décembre 2010**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et reprise par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

.PARIS (75016) – 17, rue Georges Bizet.

Son transfert résultera d'une décision de l'associé unique, ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6-APPORTS

. La SA « **COMPAGNIE FINANCIERE BACH** », associée unique apporte à la Société, une somme en espèces pour un total de **7 500 Euros**.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **7 500 Euros**, divisé en **7 500 parts de 1 euro** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 7 500 et attribuées en totalité à l'associée unique, SA « **COMPAGNIE FINANCIERE BACH** ».

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés, à l'égard de la société, par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre, l'objet d'un dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou les transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique, sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit, ou héritiers, et le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la Loi et le Décret sur les sociétés commerciales.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est désigné, soit dans les statuts, soit par acte séparé.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises aux choix de la gérance, en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévues par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associés doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants, et éventuellement par le commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre, et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE – DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissement et provision, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 – PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 – TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile, exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée est précédée des rapports des commissaires déterminés par la Loi. Le commissaire à la transformation est désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre, ou si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre

les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 24 – CONTESTATIONS

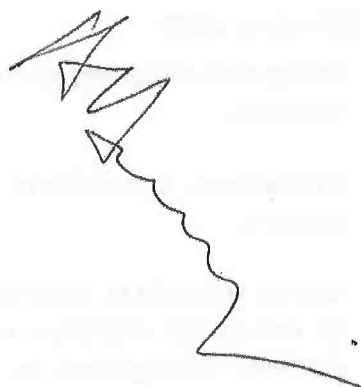
Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre la société et l'associé unique, ou entre la société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société, ressortiront des tribunaux compétents.

Statuts originaire en date à Valbonne, 22 Octobre 2009, enregistrés à Antibes, le 23 Novembre 2009, Bord. N°2009/932, Case n°14

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 Juillet 2010 (Transfert du Siège Social de VALBONNE (06560) – 2080 Route des Crêtes à PARIS (75016) – 17 Rue Georges Bizet)

« SOCIETE DE PLACEMENT IMMOBILIER DU MIDI »**S.P.I.M.**

Société en Nom Collectif au capital de 15.244,90 Euros

Siège social**17, rue Georges Bizet 75116 – PARIS****STATUTS**A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long, sweeping tail that ends in a small dot.**Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juin 2020**

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « S.P.I.M. » - Société de Placement Immobilier du Midi.

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif La société peut en outre utiliser le nom commercial suivant : S.P.I.M.

Dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, le nom commercial doit, une fois au moins, être précédé ou suivi de la raison sociale, portée lisiblement.

FORME

La société à la forme d'une société en nom collectif, régie par les articles 10 à 22 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes pris pour son application.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75116), 17 rue Georges Bizet.

Il peut être transféré dans tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée ordinaire des associés, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet:

- a) Toutes activités de marchand de biens, achat, vente de tous biens immobiliers ou mobiliers,
- b) Transactions immobilières et commerciales et toutes activités connexes et annexes,
- c) La prise d'intérêt et la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises similaires, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autres titres, commandites, fondations de sociétés nouvelles, fusions ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de CINQUANTE (50) ANNEES à compter de son immatriculation au RCS.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent à tout moment dissoudre la société par anticipation ou la proroger. La dissolution anticipée peut également intervenir à l'occasion des événements rapportés ci-après.

En outre, un associé a la faculté de demander la dissolution anticipée avec effet à l'une des dates suivantes : TRENTE ET UN DECEMBRE 1992 (31/12/1992), TRENTE ET UN DECEMBRE 1993 (31/12/1993) et ainsi de suite d'année en année, par lettre recommandée adressée à la société ainsi qu'à son ou à chacun de ses coassociés SIX mois au moins avant l'une des échéances fixées. Les associés sont consultés sur cette demande.

Si la dissolution n'est pas décidée, la société doit annuler les parts sociales du demandeur.

S'agissant de parts de capital, elles sont remboursées à ce dernier pour leur valeur fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord à dire d'expert visé à l'article 1843-4 du Code Civil.

S'agissant de parts d'industrie, il est procédé selon ce qui est indiqué au 5 PARTS SOCIALES.

Le règlement des sommes dues a lieu dans un délai de ----- mois à compter de la date la plus tardive d'approbation des comptes de l'exercice en cours de la notification de la demande, soit le cas échéant, à compter de la notification à la société du rapport de l'expert. L'associé ne peut refuser l'annulation de ses parts sauf à renoncer à sa demande.

A défaut d'annulation des parts de l'associé dans un délai de six mois à compter de la notification de sa demande, la société est dissoute de plein droit avec effet à l'échéance concernée.

En cas d'annulation des parts, toutes sommes dues à un titre quelconque par l'une des parties à l'autre partie en cause, sont remboursées au plus tard avec les sommes dues à raison directe de l'annulation.

Les sommes dues au demandeur deviendraient immédiatement et de plein droit exigibles en cas de vente du fonds de commerce de la société, de son apport à une autre société, de cessation d'exploitation, de dation en nantissement et, en outre, dans tous les cas légaux d'exigibilité avant terme.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une consultation de la collectivité des associés à effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation.

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

Il a été apporté, lors de la constitution de la Société, une somme en numéraire de 100.000 Francs.

En application du Décret n° 2001-474 du 30.05.2001, le capital a été converti d'office en Euro, soit : 15 244.90 Euros.

Le capital social est fixé à la somme de 15 244.90 Euros. Il est divisé en 1000 parts sociales, numérotées de 1 à 1000, attribuées comme suit :

GYPTIS

A concurrence de 1.000 pars, n°1 à 1.000 ci.....1.000 parts

Total : 1 000 parts

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

GERANCE

Nomination des Gérants

Par décision extraordinaire, les associés peuvent désigner un ou plusieurs gérants non associés pour la durée qu'ils fixent.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cette personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la société par lettre recommandée. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai son remplaçant.

Pouvoirs des Gérants

- A) A l'égard des tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par tous actes entrant dans l'objet social,

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

B) Dans les rapports entre associés, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'intervention de tous les associés, savoir :

- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous cautionnements, avals et garanties,
- toutes acquisitions, échanges, ventes ou apports d'immeubles ou de fonds de commerce,
- toutes prises de participation de même que toutes adhésions de la société à toutes personnes morales ou tous retraits comme toutes cessions de titres émis par de telles personnes,
- toutes acquisitions de matériel d'une valeur unitaire supérieure à cinq mille francs (5.000 francs) et de matériel dont tout ou partie du prix est stipulé payable à terme, - tous baux d'immeubles de plus de deux ans, - toutes opérations de leasing ou autres opérations assimilées.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus motive la révocation du ou des contrevenants ainsi que leur condamnation à tous dommages-intérêts.

C) La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : « Pour la société S.P.I.M., Le Gérant ».

Délégation des pouvoirs

Un gérant, avec le consentement des autres associés-gérants, peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures pour le respect des dispositions qui précèdent.

Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Rémunération des gérants Remboursement de frais

Le gérant ou chacun des gérants peut bénéficier d'une rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires dont les conditions sont débattues entre l'intéressé et les associés statuant à l'unanimité.

Le gérant ou chacun des gérants a le droit de se faire rembourser le montant de ses frais de voyage et de déplacements, ainsi que ses frais de représentation, engagés dans

l'intérêt de la société, sur présentation d'un état signé par lui, accompagné s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives.

Assiduité — Concurrence

Sauf à obtenir une dispense résultant d'une décision unanime des associés, tout gérant personne physique doit tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Les personnes morales gérantes doivent consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Tout gérant doit informer la société de toutes entreprises, concurrentes ou non, dans lesquelles il détient des intérêts à un titre quelconque.

Révocation et démission d'un gérant

A) Révocation

La révocation d'un gérant ayant la qualité d'associé intervient sur décision unanime des autres associés. La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés. La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime. Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts. La révocation d'un gérant ne met pas fin à la société à moins que, s'agissant d'un associé et si tous les associés sont gérants ou s'agissant d'un associé-gérant statutaire, les autres associés, à l'unanimité, ne déclarent expressément que la révocation doit entraîner la dissolution. En cas de continuation de la société, le révoqué peut demander à se retirer de la société/ s'il possède la qualité d'associé-gérant statutaire ou si tous les associés sont gérants. Sa demande est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun de ses coassociés dans le mois, soit de la décision de révocation des associés, soit de la signification à lui faite de la décision judiciaire définitive prononçant sa révocation. Elle est irrévocable. Le retrait a lieu par voie d'annulation des parts sociales dont le gérant révoqué est titulaire avec effet trois mois après notification de la demande. S'il s'agit de parts de capital, l'annulation entraîne réduction du capital social. La valeur des parts sociales de capital annulées est fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, à dire de l'expert visé à l'article 1843-4 du Code Civil sur la base du bilan de l'exercice en cours au jour de la révocation. Elle s'impose à toutes les parties concernées. Le paiement des sommes dues a lieu dans le délai de trois mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de notification au débiteur du rapport de l'expert, sans aucun intérêt en sus, S'il s'agit de parts d'industrie, le gérant révoqué reçoit sa part des réserves comptabilisées et des bénéfices de l'exercice en cours ou contribue aux pertes comptabilisées, selon ce qui est dit au 5 DROIT SUR LES BENEFICES LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION et au 5 OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES ET PARTICIPATION AUX DETTES, Tous règlements à ce titre interviennent dans le délai évoqué à l'alinéa qui précède ou, si l'intéressé ne possède pas de parts de capital, dans les trois mois de l'approbation des comptes de l'exercice en cours lors de l'intervention de la révocation,

B) Démission

Les fonctions d'un gérant cessent également par sa démission laquelle ne met pas fin à la société, Donnée sans juste motif, la démission peut donner lieu à dommages-intérêts. Le démissionnaire, s'il est associé, reste membre de la société a titre de simple associé en nom, à moins que la démission n'intervienne d'office du fait de l'un des événements évoqués infra au 5 INCAPACITE, REGLEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE. Les autres associés restent gérants de la société. Le gérant notifie sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours, date où elle prend effet,

C) Modification statutaire consécutive

Le révoqué comme le démissionnaire peut exiger par toute voie de droit, en faisant usage notamment des dispositions de l'article 6 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966, toute modification statutaire et requérir toutes publicités rendues nécessaires par l'événement intervenu.

Obligations spéciales des gérants

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée,

CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

Contrôle individuel des associés

Tout associé non gérant, s'il en existe, a le droit, quatre fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Ce droit emporte celui de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

L'associé non gérant peut également poser par écrit à la gérance, quatre fois par an, des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Contrôle par un commissaire aux comptes

A) Contrôle des comptes

Par décision ordinaire les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire si la société vient à dépasser à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par le décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires, ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice. Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire exerce sa mission pendant six exercices.

Il doit satisfaire aux autres conditions fixées par l'article 17-2 de la loi du 24 Juillet 1966 concernant notamment les incompatibilités.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière d'un commissaire aux comptes ou sur le rapport d'un commissaire aux comptes nommé ou demeuré en fonction contrairement aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport d'un commissaire régulièrement désigné.

Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

D'une manière générale, les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités visées à l'article 219-3 de la loi du 24 juillet 1966, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes de sociétés anonymes sont applicables, sous réserve des règles propres à la forme de la présente société. Le commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations. Il a accès aux assemblées. Les documents comptables visés au 5 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES sont mis à la disposition du commissaire aux comptes au moins un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle et le rapport de gestion vingt jours au moins avant réunion de cette assemblée,

B) Prévention des difficultés de l'entreprise

Le commissaire aux comptes demande aux gérants des explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise, lesquels sont tenus de répondre dans les conditions fixées par décret du Conseil d'Etat. La réponse est communiquée au comité d'entreprise s'il en existe ou, à son défaut, aux délégués du personnel.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou

qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à son défaut, aux délégués du personnel.

La société peut adhérer, si elle le juge opportun, à un groupement de prévention agréé visé à l'article 33 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984. Elle est soumise le cas échéant, à la procédure de redressement et de conciliation visée aux articles 34 à 37 de cette même loi.

Toute personne appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision unanime des associés, peut apporter toutes modifications au capital social.

PARTS SOCIALES

PARTS DE CAPITAL ET PARTS D'INDUSTRIE

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, libérées dans les conditions fixées par la décision collective qui décide l'émission. La société peut émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, hors capital social, sont dites « parts sociales d'industrie ». Une copie certifiée conforme par la gérance des actes constatant les droits d'un associé sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais du demandeur,

PROPRIETE, CESSION, INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé au 5 DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE.

CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cession définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit

L'annulation ouvre droit à une part des réserves comptabilisées et des bénéfices de l'exercice en cours lors de l'événement générateur ou donne lieu à contribution à une fraction des pertes comptabilisées, selon ce qui est dit au 5 DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION et au 5 OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES, PARTICIPATION AUX PERTES. Tous règlements à ce titre doivent intervenir dans les trois mois de la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours lors de l'événement générateur.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés comme suit:

Cessions entre vifs

Les parts sociales de capital ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés. Ce consentement intervient dans les conditions prévues au 5 DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la cession doit s'entendre de tout événement ou de toute opération autre que l'un de ceux visés au 5 TRANSMISSION DE PARTS POUR CAUSE DE DECES, DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE, ayant pour effet ou pour résultat de transférer la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales d'une personne à toute autre personne quelconque.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification contient l'indication complète des nom, prénom, domicile, profession ou des dénominations ou raison sociale, capital, siège, objet du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu, s'il y a lieu. En cas de pluralité de cessionnaires proposés, le cédant précise s'il entend ou non que l'agrément ou le refus d'agrément s'applique indivisiblement à l'ensemble des cessionnaires. Par son silence, il est réputé avoir opté pour l'indivisibilité.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification à elle faite en procédant dans les conditions prévues au 5 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES. Le cas échéant, elle notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention. Le refus d'agrément fait obstacle à la réalisation de la cession

projetée et l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

Transmission de parts pour cause de décès, de dissolution de communauté de biens entre époux ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants.

Le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé entraîne annulation de plein droit des parts sociales de l'associé décédé.

S'il s'agit de parts de capital, l'annulation entraîne réduction consécutive du capital social et remboursement de la valeur des parts ; s'il s'agit de parts d'industrie il est procédé selon ce qui est dit au 5 CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou, à défaut, à dire de l'expert visé à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsqu'elle est débitrice de la valeur des parts du défunt, la société dispose d'un délai de six mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification à elle faite du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit. La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt au taux de 6 % l'an calculé à compter du décès. Dans la même hypothèse, les frais d'expertise sont pris en charge par la société.

1/Dissolution d'une communauté de biens entre époux

L'attribution des parts sociales communes à celui des conjoints ou ex-conjoints qui n'étaient pas associé en nom est soumise à l'agrément des associés comme en cas de décès, étant expressément convenu que tout partage attribuant des parts sociales communes à chacun des deux conjoints ou ex-conjoint resterait inopposable à la société si l'un au moins des conjoints n'est pas agréé, sur sa demande, comme associé commanditaire par les associés. Celui des deux conjoints qui possédait la qualité d'associé en nom ne participe pas au vote (et il n'est pas tenu compte des voix attachées aux parts qu'il détenait pour le calcul de la majorité).

2/Disparition de la personnalité morale d'un associé

La disparition de la personnalité morale d'un associé, intervenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé. Les attributaires des parts de capital sont, en toutes circonstances, soumis à l'agrément des autres associés. La demande d'agrément doit être présentée à une date telle que l'agrément, s'il intervient, prenne effet au jour de la disparition de la personnalité morale. Le défaut de notification de la décision des associés dans les six mois de la notification de la demande d'agrément vaut refus.

3/Associé survivant unique

Les dispositions qui précèdent s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant lequel exerce, s'il y a lieu, la faculté d'agrément reconnue par les statuts. Le cas échéant, il dispose d'un délai d'un an prévu à l'article 1844-5 du Code Civil pour régulariser la situation.

4/Les héritiers et conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la société ans le mois du décès ; la gérance de son côté peut exiger à tout moment de tout intéressé et de tout notaire la justification de la qualité desdits héritiers et conjoint par la production de tout document approprié, En l'absence de toute indication contraire émanant des intéressés, toutes notifications aux héritiers et conjoint sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé,

5/Les dispositions du présent article sont applicables sans considération des circonstances par lesquelles l'associé défunt, l'associé commun en biens ou l'associé dont la personnalité morale est disparue, était lui-même devenu associé.

Incapacité règlement judiciaire d'un associé

L'incapacité ou l'un des autres événements énoncés à l'article 22 de la loi du 24 Juillet 1966 frappant un associé ne met pas fin à la société. Les parts de cet associé sont de plein droit annulées et, s'il s'agit de parts de capital, leur valeur, déterminée à l'amiable ou à dire d'expert dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil, lui est remboursée par la société dans le délai de six mois à compter du jour de l'acceptation amiable du prix ou de la notification à la société du rapport de l'expert, avec intérêt en sus au taux de % l'an, calculé à partir du jour où la société a été avertie de la survenance de l'événement générateur de l'annulation. La valeur de remboursement est fixée sur la base du bilan de l'exercice en cours lors de l'événement générateur. Si l'intéressé était titulaire de parts d'industrie, il est procédé selon ce qui est dit au paragraphe CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE.

DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chaque part sociale de capital et chaque part sociale d'industrie, s'il en existe, ouvre droit à une même fraction des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation. En outre, chaque part de capital donne droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente.

DROIT A L'INFORMATION

Les associés ont le droit de s'informer et d'être informés des affaires sociales dans les conditions prévues au 5 CONTROLE INDIVIDUEL DES ASSOCIES et au 5 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES, et plus généralement, selon ce qui est précisé par la loi et les règlements.

DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits qui leur sont par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé, peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un autre associé. L'associé dispose d'une seule voix, indépendamment du nombre de parts sociales de capital ou d'industrie dont il est titulaire.
- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique, choisi exclusivement parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné parmi eux, par voie de justice, à la demande du plus diligent des indivisaires,
- En cas d'usufruit, s'exerçant sur des parts sociales de capital, le droit de vote appartient au nu-propriétaire seul. L'usufruitier n'exerce que les droits pécuniaires attachés aux parts sociales. Toutefois, si aucune distribution de dividende n'intervient pendant trois exercices consécutifs, comme encore si les dividendes versés aux associés au cours de la même période représentent, en moyenne, moins de 5 % de l'ensemble formé par le capital social et les réserves figurant au bilan, l'usufruitier disposera à l'avenir du droit de vote pour la formation des décisions collectives s'appliquant à l'approbation des comptes annuels et la répartition des bénéfices, ce jusqu'à ce que des dividendes, atteignant les normes ci-dessus, aient été effectivement versés aux associés sur une période de trois exercices consécutifs. Il sera procédé de la même façon par la suite, par période de trois exercices consécutifs.
- Tout associé peut demander la convocation d'une assemblée par lettre recommandée adressée à la société, à la condition que l'ordre du jour ne porte pas sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Si la convocation n'intervient pas dans le mois de l'envoi de cette lettre, l'associé procède lui-même à la convocation et arrête l'ordre du jour de l'assemblée. Il joint à la lettre de convocation les projets de résolution accompagnés d'un exposé des motifs. La société supporte les frais de convocation et de tenue de l'assemblée, si les projets de résolutions soumis à celle-ci sont approuvés par elle, en tout ou en partie.

OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES PARTICIPATION AUX PERTES

A l'égard des tiers, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

Le créancier ne peut toutefois poursuivre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Entre associés, les pertes sont supportées par chacun d'eux dans les mêmes proportions que les bénéfices.

COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Chacun des associés peut verser à la caisse sociale, du consentement de tous ses coassociés, les sommes dont la société a besoin. Ces sommes produisent, à défaut d'autres conventions, des intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, lesquels seront payables le premier janvier de chaque année et figurent aux frais généraux. Tout retrait de fonds est subordonné à un préavis de trois mois.

DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite à l'initiative du gérant ou de l'un d'eux. Elles s'expriment également dans un acte auquel participent tous les associés.

Les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation d'une assemblée qui se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé.

Les associés non gérants, s'il en existe, ont faculté de demander la convocation d'une assemblée dans les conditions précisées au 5 Droit d'intervention dans la vie sociale.

1/Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont toutes prises à l'unanimité des associés,

2/Les décisions qualifiées d'ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment les décisions sur l'approbation des comptes annuels et la fixation des dividendes à distribuer. Les décisions ordinaires, sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, sont prises à l'unanimité des votants dès lors qu'ils représentent au moins les 3/4 du nombre de parts sociales de capital et d'industrie émises par la société. Si ce quorum des 3/4 n'est pas atteint, une seconde consultation ou réunion a lieu et les décisions sont prises à la majorité en nombre et en capital des votants.

3/En cas de consultation écrite, le gérant adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le rapport écrit de la gérance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote. Dans les vingt jours de l'envoi de cette lettre, l'associé fait retour du bulletin de vote, dûment complété au pied de chaque résolution, par l'une des mentions « adoptée » « rejetée » ou « abstention ». A défaut de retour dans ce délai, au siège social du bulletin de vote, l'associé est réputé s'être abstenu de voter sur toutes les résolutions proposées.

4/Les associés sont convoqués en assemblée quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile connu. La convocation fait état de l'ordre du jour, des lieu (qui peut être fixé en un point quelconque du département du siège social), date et heure de réunion. La lettre contient également le rapport de la gérance et le texte des projets de résolution proposé par celle-là ou par un associé. Si l'assemblée doit se prononcer sur l'approbation des comptes annuels, la convocation contient également le bilan, le compte de résultats, l'annexe et, dans le cas visé à l'article 341-1 de la loi du 24 juillet 1966, l'inventaire des valeurs mobilières en portefeuille. De plus, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa sont inapplicables lorsque tous les associés sont gérants. L'assemblée est présidée par le gérant-associé ou le plus âgé des gérants-associés présents à la réunion. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

5/Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents. Lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions de l'alinéa précédent, En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants. Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par les gérants. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur, Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédant et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées, Toute addition, suppression, substitution, ou intervention de feuilles est interdite.

6/Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents ou dissidents.

COMPTES SOCIAUX, BENEFICESI AFFECTATIONS, PERTES

COMPTES ANNUELS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux dispositions des articles 8 à 17 du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan, l'état des cautionnements, avals et garanties, l'état des sûretés consenties puis l'annexe visée à l'article 8 du Code de commerce. A ces documents est en outre annexé un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice, si la moitié du capital social appartient ou vient à appartenir à une ou plusieurs sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs et si le bilan de la société dépasse vingt millions de francs, ou si la valeur d'inventaire ou la valeur boursière de son portefeuille excède deux millions de francs.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de cet exercice et la date de son établissement, ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ci-dessus visés sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

DOCUMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS PERIODIQUES

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret en Conseil d'Etat et tirés du nombre des salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement, en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel,

Le décret susvisé précise la périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents. Ces documents sont analysés par les gérants dans des rapports écrits sur l'évolution de la société qui les communiquent au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise. En cas de non observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent de leur part des observations, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport aux gérants ou dans son rapport annuel. Le commissaire peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

BENEFICES, AFFECTATION ET DISTRIBUTION

Sommes distribuables

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et s'il y a lieu, du montant des sommes portées à des fonds de réserve en application de la loi, puis augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice. L'assemblée des associés peut également décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Dividendes

A/Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celle-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toujours prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

B/Le dividende est réparti en espèces ou en nature entre les associés à proportion du nombre de parts sociales de capital et s'il y a lieu d'industrie qu'ils possèdent. Toutefois, si la société vient à comprendre des associés commanditaires, la part du dividende qui leur reviendrait en application de l'alinéa qui précède, est réduite des 3/4, la fraction non répartie profitant aux associés en nom au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

Affectation aux réserves

L'assemblée peut affecter la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire, soit au compte « report à nouveau ».

Pertes

Les pertes de l'exercice sont inscrites au bilan au compte « report à nouveau ». L'assemblée peut encore décider de les compenser avec tous fonds de réserve. Par décision unanime, les associés peuvent enfin décider de prendre directement en charge la perte de l'exercice à proportion du nombre de parts sociales, de capital et d'industrie, dont ils sont titulaires.

PERTES AMPUTANT GRAVEMENT LES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées en comptabilité, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs au ---- capital social, tout associé est en droit de demander la dissolution anticipée de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société ainsi qu'à chacun de ses coassociés dans le mois de l'approbation des comptes de l'exercice ayant fait apparaître la diminution des capitaux propres au—dessous du seuil ci-dessus fixé.

Les coassociés peuvent éviter la dissolution en décidant l'annulation des parts sociales de l'associé demandeur et le remboursement des parts de capital sur la base d'une valeur fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et payable un mois après acceptation amiable du prix ou notification à la société du rapport de l'expert désigné, sans aucun intérêt.

La valeur des parts annulées est fixée sur la base du bilan de l'exercice ayant enregistré la perte génératrice de la demande en dissolution, les résultats ultérieurs profitant ou incombant aux autres associés.

S'il était titulaire de parts d'industrie, l'associé qui se retire doit à la société sa part de la perte apparaissant à la date de clôture de l'exercice concerné à proportion du nombre de ces parts. A l'effet de permettre aux associés de se prononcer sur l'annulation éventuelle des parts sociales du demandeur, la gérance provoque une décision collective des associés dans le mois de la réception par la société de la lettre recommandée visée au premier alinéa du présent paragraphe.

La gérance communique les résultats de la consultation à l'associé demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'annulation des parts sociales n'est pas décidée comme encore si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la réception par la société de la notification visée au premier alinéa du présent article, l'associé demandeur n'a reçu aucune communication du résultat de la consultation, la dissolution intervient de plein droit avec effet au jour de l'expiration de ce délai de deux mois.

Toutes sommes dues à un titre quelconque par la société à l'associé qui se retire lui sont payées soit au plus tard le jour du règlement de la valeur de ses parts de capital, soit six mois après annulation des parts d'industrie.

LIQUIDATION - DIVERS

LIQUIDATION

A/La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. A compter de la dissolution, la raison sociale est suivie de la mention « société en liquidation » et de l'indication du nom du ou des liquidateurs.

B/La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes.

C/La liquidation est assurée par le ou les gérants en exercice lors de l'intervention de la dissolution.

Les associés, à la diligence de l'un d'eux et par décision ordinaire, désignent un ou plusieurs liquidateurs lorsque aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou lorsque le liquidateur vient à décéder, à démissionner ou est révoqué de ses fonctions. Il en va de même lorsque la dissolution est consécutive à la révocation du gérant unique.

Sauf décision contraire des associés et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation au RCS à l'expiration du délai visé à l'article 43 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, les liquidateurs exercent leurs fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'ils n'aient été désignés en application des dispositions des articles 402 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, auquel cas leurs fonctions ne

peuvent excéder trois ans, sauf renouvellement dans les conditions fixées à l'article 409 de cette loi.

D/Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans, à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

E/Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par la loi sur les sociétés commerciales.

F/Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, s'il atteint au moins le montant non amorti du capital social, est employé à rembourser en espèces le montant non amorti des parts sociales de capital.

Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti en espèces entre les associés à proportion du nombre de parts sociales de capital et d'industrie dont ils étaient titulaires ; les droits des commanditaires, s'il en existe, étant réduits comme il est indiqué au 5 DIVIDENDES.

Si le produit net de la liquidation n'atteint pas au moins le montant non amorti du capital social, la différence constitue le mali de liquidation, lequel est supporté par les associés dans les conditions fixées au 5 OBLIGATIONS AUX DETTES SOCIALES _PARTICIPATION AUX PERTES.

Si la liquidation laisse un reliquat de passif non remboursé, ce reliquat, majoré de la perte du capital social non amorti, constitue le mali de liquidation qui est supporté par les associés dans les conditions fixées au 5 OBLIGATIONS AUX DETTES SOCIALES _PARTICIPATION AUX PERTES.

CLAUSE COMPROMISSOIRE GENERALE

Toutes contestations qui s'élèveront entre les associés ou entre la société et un ou plusieurs associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts et généralement tout ce qui concerne la société seront de convention expresse déferées à la juridiction exclusive d'un collège d'arbitres personnes physiques, constitué et procédant comme il va être dit.

Chacune des parties désignera son arbitre. Les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre s'il y a lieu, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera pourvu par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de PARIS (75000) saisi, comme en matière de référé, par la partie ou l'arbitre le plus diligent.

Il ne sera pas mis fin à l'instance arbitrale par la survenance de l'un des événements prévus à l'article 24 du décret n ° 80-354 du 14 Mai 1980. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal compétent, saisi comme il est indiqué ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant de ne pas renoncer à la voie de l'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.

Dans tous les cas, les arbitres rendront leur sentence dans le délai légal de six mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission et sauf prorogation éventuelle dans les conditions prévues par la loi.

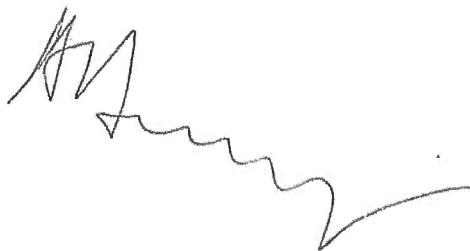
Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties en parts égales. La sentence dira à qui en définitive doivent incomber ces frais et honoraires ou dans quelles proportions ils devront être définitivement supportés par l'une, plusieurs ou toutes les parties.

Dans tous les cas où la sentence à intervenir sera exécutoire, la partie qui, par son refus d'exécution contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire restera chargée de tous les frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce de PARIS (75000) tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes difficultés à survenir procédant de la présente clause compromissoire, sous réserve de toute autre attribution de compétence découlant des lois et règlements sans dérogation possible.

Fait à Paris,

Le 19 juin 2020.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher but appears to be a personal name.